# OFFICIEL.

# ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

# L'ETAT DE LA LOUISIANE.

## Session régulière de 1906

### LOI No 50

Projet de loi de la Chambre No 93—Par M. Kernan.

LOI

Donnant l'assentiment législatif au nom de l'Etat de la Louisiane à un acte du Congrès intitulé: "Loi pour pourvoir à une allocation annuelle pour des stations expérimentales agricoles, et en réglementant les dépenses, approuvée le 16 mars 1906, et déclarant le Bureau des Surveillant de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique le bureau gouvernant les stations expérimentales mentionnées ou projetées par ladite loi du Congrès et confiant audit Bureau l'administration et le déboursement de l'argent alloué par ladite loi du Congrès.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que conformement à la section 2 de ladite loi du Congrès approuvée le 15 mars 1906, intitulée: "Loi pourvoyant à une augmentation de l'allocation annuelle pour les stations expérimentales agricoles et réglementant leurs dépenses, donne loi son assentiment aux dons d'argent et pour les objets decrits dans ladite loi du Congres en question.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des surveillants de l'Université de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique est ici déclaré être le bureau gouvernant des stations expérimentales en Louisiane, mentionnées ou projetées par ladite loi du Congres, et est ici désigné comme le bénéficiaire de tout l'argent donné par ladite loi du Congrès avec plein pouvoir de recevoir, d'administrer et de dépenser cet argent, et que le trésorier dudit bureau ou tel autre officier dûment nommé par le bureau est autorisé à recevoir tout l'argent donné par ladite loi du Congrès et à en accuser réception.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 30 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 51.

Projet de loi de la Chambre No 124—Par M. Winter.

LOI

Pourvoyant à ce que dans toutes poursuites criminelles, condamnations à l'emprisonnement sans qualification, et toutes les condamnations pour violation des ordonnances, signifieront l'emprisonnement aux travaux forcés; réglementant l'emploi de ces prisonniers; et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans toutes les poursuites criminelles à la suite desquelles une personne sera condamnée à l'emprisonnement ou à l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende imposée, que ce soit dans la geôle de paroisse ou sans qualification quant à la nature de l'emprisonnement; ou lorsqu'une personne quelconque sera condamnée à l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende imposée pour violation de toute ordonnance validé de n'importe laquelle des subdivisions politiques de l'Etat, cet emprisonnement signifiera emprisonnement aux travaux forcés; et toutes les personnes ainsi condamnées, si elles ne sont pas mises au travail en vertu des dispositions de la loi 29 de 1894, telle qu'elle a été amendée par la loi 46 de 1902, seront requises de travailler aux chemins publics, aux rues ou levées de la paroisse ou de la municipalité responsable des frais des poursuites de cette personne, ou dans les murs de la geôle, en vertu de ces règles et réglements, tels que le prescrira le jury de police ou le conseil municipal de cette paroisse ou municipalité.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées, pourvu que cette loi ne s'applique pas aux personnes commettant des offences avant l'adoption de cette loi, mais toutes personnes semblables seront condamnées conformément aux lois existantes.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 52.

Projet de loi de la Chambre No. 83—Par M. Guilbeau.

LOI

Exigeant que les polices d'assurances sur la vie renferment le contrat entier entre la compagnie et l'assuré; les déclarations ci-disant faites par l'assuré devant être des représentations et non des garanties.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute police d'assurance émise ou livrée dans cette Etat à partir de et après le premier jour du mois de janvier dix neuf-cent-sept par une corporation quelconque d'assurances sur la vie faisant des affaires dans l'Etat renfermera le contrat entier entre les parties, et rien n'y sera inscrit ayant trait à aucune Constitution, aucunes règles, aucune réglements, application ou autre écrit à moins que ces derniers ne soient endossées ou attachés à la police quand elle sera émise; et tous les rapports prétendus faits par l'assuré, seront en l'absence de fraude, considérés des représentations et non des garanties. Toute dispense des dispositions de cette section sera nulle.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No. 53.

Projet de loi de la Chambre No 190—Par M. Egan.

LOI

Pour donner aux moissonneurs un lien et un privilège pour services rendus à toute personne, maison de commerce ou corporation faisant sa récolte, sur la récolte de ladite personne, maison de commerce ou corporation; faisant lesdits lien et privilèges passer les premiers en rang avec le lien et le privilège maintenant donnée par la loi en faveur du cessionnaire.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les moissonneurs auront un lien et un privilège pour services rendus, par contrat ou autrement, à toute personne, maison de commerce ou corporation sur la récolte de ladite personne, maison de commerce ou corporation, que ledit moissonneur aura recueillie; et les lien et privilège seront les premiers en rang avec le lien et le privilège maintenant donnés par le cessionnaire.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 54.

Projet de loi de la Chambre No 127—Par M. Ratcliff.

LOI

Pour mettre en vigueur la location et des contrats de fermier à la part, quand de l'argent ou des marchandises sont obtenus sur ces contrats, et punissant leurs violations volontaires: faisant une offense de la part des personnes qui ne seront pas parties audit contrat de volontairement s'en mêler, et prohibant l'arrestation frauduleuse et l'illégale détention de personnes en vertu de cette loi et imposant des pénalités pour punir les délinquants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque volontairement violera un contrat pour location de fermier à la part, fait sur la culture d'une terre dans l'Etat, sur la foi duquel contrat de l'argent ou des marchandises ont été livrés d'avance, en laissant l'emploi de la personne ou abandonnant la terre le sujet du contrat avant premièrement d'offrir à la personne par qui ledit argent ou les marchandises ont été avancés, le montant d'argent ou la valeur des marchandises obtenus, sera coupable d'un méfait, et, sa condamnation reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de dix dollars ($10) et ne s'élevant pas à au delà de deux cents ($200) dollars, et, à défaut du paiement de l'amende, sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant pas plus de quatre-vingt-dix jours à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque se mêlera, emmènera, intimidera ou induira une personne, un locataire ou employé à la part à abandonner le service de l'employeur ou d'abandonner la terre sujette au contrat, ou qui sciemment prendra en son emploi une personne quelle qu'elle soit avant l'expiration du contrat, sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de dix ($10) dollars, et pas au-dessus de deux cents ($200) dollars pour chaque offense, et sera passible d'une action civile pour dommages pour le double du montant de toute dette due par ladite personne louée, le locataire ou l'employé à la part à la personne qui avait fait les avances.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne prenant avantage des dispositions de cette loi qui faussement ou frauduleusement fera arrêter ou autrement illégalement retenir une personne louée, locataire ou employé à la part qui n'a pas violé le contrat ou après son expiration, pareille personne sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de deux cents dollars ($200) et ne s'élevant pas à au-dessus de cinq cents dollars ($500), ou à l'emprisonnement pour une durée pas moindre de trente jours, ni de plus de soixante jours.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi 50 de 1892, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées: et il est prévu qu'aucunes des pénalités imposées par cette loi ne s'appliqueront à aucun contrat de fermier qui pourrait être fait pour une durée plus longue qu'une année.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No. 56.

Projet de loi de la Chambre No. 242—Par M. Guilbeau, par requête.

LOI

Exigeant que les corporations d'assurances sur la vie du pays fassent attester leurs debours de cent dollars ou plus par des certificats signés par la personne recevant l'argent.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucune corporation d'assurances sur la vie locale ne fasse un debours quelconque de cent dollars ou plus à moins qu'elle ne le fasse attester par un certificat signé par ou au nom de la personne, de la maison ou corporation recevant l'argent et correctement décrivant la considération du paiement, et si ce paiement est pour services et debours expliquant les services rendus et un compte détaillé des debours faits, et si c'est en rapport avec toute affaire pendante devant tout corps législatif ou public ou devant tout département ou officier de tout gouvernement, correctement accusant en outre la nature de l'affaire et de l'intérêt de cette corporation ici en question, ou si un tel certificat ne peut pas être obtenu par un affidavit y déclarant les raisons à cet égard et exposant les circonstances sus-mentionnée.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No. 57.

Projet de loi de la Chambre No 128—Par M. Blanchard.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section onze de la loi 88 de 1900, intitulée "Loi pour la mise à exécution de l'Article 297 de la Constitution relatif à la protection du peuple contre les dentistes praticiens incompétents; créant le Bureau des Dentistes de l'Etat de la Louisiane; conférant audit Bureau tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les objets de cette loi; autorisant les membres et les officiers dudit Bureau à administrer le serment dans certains cas, à imposer certains devoirs audit Bureau; faisant un méfait de la pratique ou de la tentative, ou l'offre de la pratique de la profession de dentiste dans cet Etat sans avoir obtenu et enregistré un certificat dudit Bureau; imposant certains devoirs au secrétaire du Bureau de Santé de la paroisse d'Orléans et aux commis des cours des autres paroisses de l'Etat, et autorisant lesdits officiers à faire payer certains frais; exigeant que les personnes, corporations et associations fournissent des rapports sous serment, et faisant du refus ou de l'omission de fournir ces rapports et aussi l'usage de certains titres, l'évidence prima facie de certains faits; imposant certains devoirs aux avocats de district, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section onze de la loi 88 de 1900, intitulée: "Loi pour faire exécuter l'Article 297 de la Constitution relatif à la protection du peuple contre les praticiens dentistes non qualifiés; créant le Bureau des Dentistes de l'Etat de la Louisiane; conférant audit Bureau tous les pouvoirs nécessaires pour la mise à exécution des objets de cette loi; autorisant les membres et les officiers dudit Bureau à administrer le serment dans certains cas; imposant certaines devoirs audit Bureau; faisant un méfait de la pratique, de la tentative ou de l'offre de pratique de la profession de dentiste dans cet Etat sans avoir obtenu et enregistré un certificat du Bureau en question; imposant certains devoirs au Secrétaire du Bureau de Santé dans la paroisse d'Orléans et aux Commis des cours des autres paroisses de l'Etat et autorisant lesdites officiers à faire payer certains frais; exigeant que les personnes, les corporations et les associations fournissent des rapports sous serment, et faisant du refus ou de l'omission de fournir ces rapports, et aussi faisant de l'usage de certains titres, l'évidence prima facie de certains faits; imposant certains devoirs aux Attorneys de Districts et révoquant toutes lois en conflit avec cette loi; amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi ne s'appliquera pas aux praticiens dentistes déjà qualifiés et enregistrés en vertu de la loi 32 de 1880 et 32 de 1894, ni au étudiants dentistes régulièrement inscrits et pratiquant dans la Clinique ou les salles d'opération des collèges dentaires de réputation établie dans cet Etat; ni aux chirurgiens et médecins déjà qualifiés et enregistrés en vertu de la loi 49 de 1894.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois contraires ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No. 59.

Projet de loi de la Chambre No 146—Par M. Toomer.

LOI

Pourvoyant au mode de combler les vacances se produisant dans le mandat de Juré de Police, par élection spéciale.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que toutes les fois qu'une vacance se produira dans le mandat de Juré de Police d'une paroisse quelconque, par la mort, la démission, la destitution ou autrement, ou par omission de qualifier par la personne élue audit mandat, la vacance sera comblée par une élection spéciale qui sera ordonnée par le Gouverneur et qui aura lieu dans les soixante jours qui suivront la production de la vacance, en vertu des lois générales d'élection d'Etat.

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 58.

Projet de loi de la Chambre No 145—Par M. Toomer.

LOI

Pourvoyant au mode de combler les vacances se produisant dans le mandat de coroner.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'une vacance se produira dans le mandat de coroner par la mort, la démission, la destitut on ou autrement, ou par l'omission de prendre qualité par la personne élue audit mandat, lorsque le terme non expiré sera d'une année ou plus, la vacance sera remplie par élection spéciale qu'ordonnera le gouverneur et qui sera tenue dans les soixante jours de la production de ladite vacance, en vertu des élections générales d'Etat.

Dans tous les cas où le termejnon expiré sera moindre d'une année, la vacance sera remplie par nomination par le jury de police.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No. 60.

Projet de loi de la Chambre No 68—Par M. Wimberly.

LOI

Pourvoyant à l'élection de membres des Bureaux des Ecoles Paroissiales, le nombre de chaque paroisse; leurs qualifications, le terme de leur mandat et leur compensation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera dès par les votants qualifiés de chaque ward de jury de police des diverses paroisse dans l'Etat un membre du Bureau des Ecoles Paroissiales pour chaque membre de police dans ledit ward, et dans la paroisse d'Orléans le Bureau des Ecoles paroissiales se composera de dix-sept membres, un de chaque ward. La première élection ci-dessus prévue aura lieu en même temps que l'élection Congressionnelle en 1906, et tous les quatre après. Les membres des Bureaux des Ecoles Paroissiales qui pourront être élus, comme il est prévu ci-dessus, rempliront leur mandat pendant quatre ans, puis leurs successeurs seront élus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que la compensation dudit membre de Bureau des Ecoles est ici fixée à trois dollars pour chaque jour qu'il lui sera demandé d'assister aux réunions du Bureau, et cinq cents le mille pour chaque mille qu'il fera pour se rendre aux réunions dudit Bureau et en revenir. Pourvu que dans la paroisse d'Orléans aucune compensation ne soit payée à aucun membre.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Bureaux des Ecoles Paroissiales tels qu'ils sont constitués, rempliront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, comme y pourvoit la section 1 de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les qualifications d'une personne pour être membre du Bureau des Ecoles en vertu de cette loi, seront qu'il soit un électeur qualifié, capable de lire et écrire et de posséder et d'être assessé en son propre nom, de la propriété évaluée à trois mille dollars.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée, le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 61.

Projet de loi de la Chambre No 180—Par M. St-Martin.

LOI

Autorisant le Jury de Police de la paroisse Jefferson à vendre sa Maison de Cour actuelle.

Section 1. Attendu qu'avis a été publié conformément à l'Article 50 de la Constitution de 1898; donc

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Jury de Police de la paroisse de Jefferson est ici autorisé et revêtu du pouvoir de vendre et de disposer de la propriété et des améliorations qui s'y trouvent avec la Maison de Cour, située au coin nord-ouest des rues Newton et Troisième, faisant face à la rue Newton et bornée au nord par la propriété de B. Kerner et à l'ouest par la propriété de J. L. G. Jackson.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 62.

Projet de loi de la Chambre No 107—Par M. Hughes, d'Orléans.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 14 de la loi No 171 de 1898 telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 103 de 1900, intitulée: "Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes les personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations, poursuivant tout métier, toute profession, vocation ou genre d'affaires, excepté ceux qui sont expressément exceptés de cette taxe-licence par l'Article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode, la méthode au moyen desquels certaines personnes sujettes à la licence qui feront un rapport de leurs affaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 14 de la loi No 171 de 1898, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 103 de 1900, intitulée: "Loi pour imposer, percevoir et forcer le paiement d'une taxe de licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou de maisons de commerce et corporations, et des corporations exploitant les mêmes profession, vocation et destinées dans les affaires, excepté ceux qui sont expressément exceptés de cette taxe-licence par l'Article 229 de la Constitution; et prescrivant le mode actuel et la méthode en vertu desquels certaines personnes sont sujettes à la licence.

Sec. 14. Il est décrété, et ordonné, etc., Que la licence annuelle pour le genre d'affaires ci-après nommés sera basée sur les recettes brutes dudit genre d'affaires, et gradués dans les classes comme suit: que tout individu, maison de commerce, compagnie ou corporations, exploitant leurs profession ou leurs affaires de contracteurs, maîtres charpentiers et mécaniciens et qui emploira assistance, la licence de la vile profession ou occupation sera comme suit:

Première Classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'éleveront à cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de cent cinquante dollars, ($150.00)

Deuxième Classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à trois cent mille dollars ou plus, et à moins de cinq cent mille dollars, la licence sera de cent-vingt-cinq dollars, ($125.00.)

Troisième Classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à cent mille dollars ou plus, et à moins de trois cent mille dollars, la licence sera de cent dollars, ($100.00).

Quatrième Classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à cinquante mille dollars ou plus, et à moins de cent mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, (50.00)

Cinquième Classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à vingt-cinq mille dollars ou plus, et à moins de cinquante mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars, ($25.00.)

Sixième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à dix mille dollars ou plus, et à moins de vingt-cinq mi le dollars, la licence sera de quinze dollars ($15.00)

Septième classe — Quand les recettes annuelles brutes s'élèveront à moins de dix mille dollars la licence sera de dix dollars ($10).

Tout individu, toute maison de commerce ou corporation exerçant la profession ou une agence commerciale pour bateaux, charroi, trucking, exploiter des cabs, des voitures ou des chevaux de louage, entrepreneurs de pompes funèbres ou directeurs funéraires, propriétaires ou fermiers de ponts de payage ou bacs, déchargeurs de navires et afficheurs ou "tacking", la licence pour ces professions ou occupations sera de:

Première classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à vingt mille dollars ou plus, la licence sera de cent vingt dollars ($120.00).

Deuxième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à seize mille dollars ou plus, et à moins de vingt mille dollars, la licence sera de cent cinq dollars ($105.00).

Troisième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à douze mille dollars ou plus, et à moins de seize mille dollars, la licence sera de quatre-vingt quinze dollars ($95.00).

Quatrième classe Quand lesdites recettes annuelles brutes s'élèveront à dix mille dollars ou plus, et à moins de douze mille dollars, la licence sera de soixante dollars ($60.00).

Cinquième classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à huit mille dollars ou plus, et à moins de dix mille dollars, la licence sera de cinquante dollars ($50.00)

Sixième classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à six mille dollars ou plus, et à moins de huit mille dollars, la licence sera de quarante dollars ($40.00.

Septième classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à cinq mille dollars ou plus, et à moins de six mille dollars, la licence sera de trente dollars ($30.00).

Huitième classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à quatre mille dollars ou plus, et à moins de cinq mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars ($25.00).

Neuvième Classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à trois mille dollars ou plus, et à moins de quatre mille dollars, la licence sera de vingt dollars (20.00.

Dixième Classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à deux mille dollars ou plus, et moins de trois mille dollars, la licence sera de quinze dollars ($15.00.)

Onzième Classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à mille dollars ou plus, et à moins de deux mille dollars, la licence sera de douze dollars ($12.00.)

Douzième Classe — Quand lesdites recettes annuelles s'élèveront à septcent-cinquante dollars ou plus, et à moins de mille dollars, la licence sera de cinq dollars (5.00.)

Tout individu ou tous individus exploitant des affaires ou la profession de médecin, d'avocat, d'éditeur, de dentiste, d'oculiste, de photographe, de joaillier et tous autres genres d'affaires, qui ne sont pas ici prévus seront gradués comme dans la seconde catégorie de classes, ci-dessus exposée mais la licence sera une moitié de celles établies par cette section et pourvu qu'aucune licence ne soit ici émise pour moins de cinq dollars ($5.00.)

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 63.

Projet de loi de la Chambre No. 41—Par M. Leman.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections deux et trois de la loi No. 130 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1902, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau les sections trois, vingt-quatre, vingt-six, quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze de la loi No. 170 de 1898, intitulée: loi Pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toute la propriété non exempte de taxes, et prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir ces taxes, et en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et déclarent les objets pour lesquels ladite imposition est faite.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section deux de la loi No. 130 de l'Assemblée Générale de 1902 est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section No. vingt-quatre de la loi No. 170, de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau de Scrutateurs se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, dès ou que cela sera possible après, et les divers assesseurs dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, exposeront devant ledit Bureau toutes leurdites listes de propriétés avec l'estimation (réelle) en valeur au comptant prolongée et inscrite et évaluée par ledit assesseur comme il est susdit, ensemble avec lesdites évaluation faites sous serment comme il est dit plus haut, de ces propriétaires fonciers qui croyant que l'évaluation de l'assesseur est en excès et au delà de la valeur réelle au comptant de la propriété personnelle et foncière ici énumérée, et ledit Bureau procéder à déduite à déterminer l'issue comprise et sa décision sera finale.

Il sera du devoir des Bureau scrutateurs tels qu'ils seront constitués par cette loi, et ils sont ici requis de sous gouvernement examiner la liste d'assessement telle qu'elle sera préparée et enregistrée par l'assesseur et de comparer chaque item individuel soigneusement avec les autres, considérant les valeurs données à chaque propriété et après être parfaitement au courant des faits détermineront si les évaluations sont équitables et justes et d'accord avec les exigences de la Constitution, et ils approuveront ou désapprouveront ladite liste d'assessement.

Si ladite liste est approuvée par les scrutateurs alors ladite liste d'assessement ou rôle sera finale. Si les scrutateurs désapprouvent le rôle ou tout item ou tous items qui s'y trouvent, il sera du devoir des scrutateurs de noter lesdits items et de déclarer et de faire connaître la valeur qui dans leur opinion devrait être accusée sur le rôle au lieu du montant ainsi fixé par l'assesseur pour l'assessement pour un objet de taxation, et préviendront les assesseurs de tout désagrément avec raison, à cet égard, et si après avoir considéré ladite différence avec les raisons qui s'y rattachent, l'assesseur devra s'accorder avec cette évaluation, alors l'assesseur fera l'assessement placé sur l'item individuel ou le rôle se conformer avec l'évaluation consentie par le Bureau du scrutateur et consentie par lui. S'il n'y a pas accord quant à l'évaluation pour un objet de taxation entre l'assesseur et les scrutateurs alors et en ce cas, l'évaluation (telle que l'aura fixée le Bureau des scrutateurs) demeurera finale, à moins qu'il n'en soit autrement décidé et adjugé par les cours, comme y pourvoit cette loi.

Il sera du devoir du Bureau des scrutateurs tel qu'il est constitué par cette loi, de recevoir et d'écouter tout et tous les contribuables qui désirent contester l'exactitude de l'évaluation placée par l'assesseur sur la propriété accusée sur la liste des assessements possédée, contrôlée ou détenue par lui et de déterminer quant à l'exactitude ou l'inexactude de la contestation. Et si ladite réclamation de secours est approuvée par les scrutateurs, alors ils procéderont à prévenir l'assesseur de l'assessement erroné, et de sa correction proposée, de la manière indiquée dans la proportion précédente de cette section.

Pourvu que, cependant, si ladite réclamation de secours n'est pas approuvée par les scrutateurs, le réclamant puisse instituer une action pour secours devant la cour de district, laquelle cour écoutera et décidera le procès conformément à la loi régissant le cas.

Dans tous les procès pour réduction d'assessment, le juge est ici chargé d'entendre et d'instruire les cas du genre sans délai, et en chambre si c'est nécessaire, sans frais pour les scrutateurs, ou l'assesseur. Il est ici fait le devoir de l'assesseur et il entamera un procès quand ce sera nécessaire, pour protéger l'intérêt de l'Etat, et il aura également le droit d'appel et telles procédures seront sans frais pour ici ou pour l'Etat. Tout contribuable aura le droit de comparaître devant le Bureau des scrutateurs et de mettre en question tout assessement sur le rôle s'il considère l'assessement trop réduit, et tout contribuable aura le droit d'en appeler de la décision de l'assesseur ou du Bureau des scrutateurs, devant les cours à ses propres frais.

Aucune valeur donnée par l'assesseur ne sera augmentée par le Bureau des scrutateurs, à moins que le contribuable ne reçoive un avis de comparaître devant ledite Bureau, en cinq jours à suivre pour donner les raisons pour lesquelles l'assessement augmenté ne serait pas maintenu.

Ces citations seront signées par le président du Bureau, service de même, que le retour fait de la manière actuellement prévue par la loi dans les cas de subpœna ordinaires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 3 de la loi No. 170 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 26 de la loi No. 170 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivante:

Sec. 26 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les contribuables de la paroisse d'Orléans auront le droit de comparaître devant le comité permanent des assessements du conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans du 1er jour du mois d'avril au 10ème jour du mois d'avril inclusivement de l'année en laquelle les assessements sont faits, et dans les paroisses devant le Bureau des Scrutateurs, comme y pourvoit cette loi, durant les sessions dudit Bureau, et de se faire entendre à l'égard de la propriété portée sur la liste et l'évaluation de cette propriété telle que'elle a été assessée; et le Bureau des Scrutateurs ayant considéré la réclamation de secours du contribuable, approuvera ou désapprouvera la pétition comme il est pourvu dans la section 24; et si elle est désapprouvée, alors le contribuable aura le droit de mettre à l'épreuve la correction des assessements, devant les cours de justice en toute procédure que la constitution et la loi permettront; mais l'action déprouver cette correction sera instituée le 1er jour de novembre ou avant de l'année où l'assessement est fait. Dans tous les procès pour réduction d'assessements, les collecteurs de taxes d'Etat des paroisses respectives y sont faits parties.

Ledit comité d'assessement se réunira le 1er jour du mois d'Avril, ou si c'est un jour de fête, alors le premier jour suivant, si ce n'est pas un jour de fête légal en la ville de la Nouvelle-Orléans de chaque année, pour considérer et examiner toutes les applications des propriétaires de propriétés assessées qui croyent que la valeur de l'assesseur est en excès et au delà de la valeur au comptant de la propriété assessée. Ledit comité décidera quant à la disposition à faire des applications; mais ses devoirs sont entièrement limitée à la question de la valeur et de la description, et rapportera sa décision de suite au Conseil de Ville pour son approbation ou sa récusation; ledit rapport devant renfermer l'affidavit d'une majorité des membres du Comité que ces évaluations ainsi arrêtées sont les évaluations prévues par la loi; et la décision par le Conseil sera final à moins qu'elles ne soient mises de côté par les cours à la demande des contribuables ou du Bureau des assesseurs. Ledit comité sur les assessements sera et est revêtu du pouvoir d'augmenter ici tout assessement imparfaitement et pas convenablement fait; pourvu que avant que l'augmentation soit faite, le contribuable reçoive un avis le citant à comparaître devant ledit comité dans les trois jours qui suivront et de donner les raisons pour lesquelles l'augmentation des assessements ne se ferait pas. En examinant toute application pour réduction d'évaluation et avant de décider toute augmentation en valeur le Bureau des Assesseurs devra être entendu à cet égard, et les assesseurs sont supposés assister à toutes les réunions dudit comité. Aucune application ne sera considérée par ledit comité à moins que ladite application n'ait été faite d'abord au Bureau et récusée. Dans tous